

entente
auxiliaire



Government
of Canada

Gouvernement
du Canada

Regional
Economic
Expansion

Expansion
Economique
Régionale



La province de la
Colombie-Britannique

Ministère du
Développement
économique

CANADA/COLOMBIE-BRITANNIQUE

LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL



8 JUILLET 1977

CANADA - COLOMBIE-BRITANNIQUE
ENTENTE AUXILIAIRE
SUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ENTENTE conclue le huitième jour de juillet 1977

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après nommé
"le Canada"), représenté par le ministre
de l'Expansion économique régionale,

D'UNE PART,

ET :

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE (ci-après nommé
"la Province"), représenté par le ministre
du Développement économique,

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont signé, le vingt-huit mars 1974, une entente-cadre de développement (ci-après nommée "l'ECD"), dans un but de collaboration à l'égard du développement économique et socio-économique de la Colombie-Britannique pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 3;

ATTENDU QUE, dans la poursuite de ces objectifs, le Canada et la Province ont convenu de chercher à coordonner l'application des politiques et des programmes fédéraux et provinciaux en ce domaine;

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont convenu d'exploiter une nouvelle possibilité de développement;

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil, par le décret C.P. 1977-12/1693 du seize juin 1977, a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à conclure la présente entente au nom du Canada;

ATTENDU QUE le Lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret n° 2207 du sept juillet 1977, a autorisé le ministre du Développement économique à conclure la présente entente au nom de la Province;

IL EST CONVENU par les parties à la présente entente ce qui suit :

DÉFINITIONS

1. Dans la présente entente, les expressions ci-après ont les significations suivantes :
 - a) "projet d'équipement" : tout projet déterminé par le Comité de développement industriel et portant sur de la construction ou des activités connexes;
 - b) "région désignée" : la région de la Province désignée comme telle, aux termes de l'article 3 de la Loi de 1970 sur les subventions au développement régional;
 - c) "possibilité de développement" : tout développement industriel additionnel (nommé précisément programme dans les parties A et B de l'annexe A de la présente entente) réalisé dans la région visée, afin d'en améliorer l'accessibilité et d'y accroître les possibilités d'emploi productif;
 - d) "Ministre fédéral" : le ministre de l'Expansion économique régionale et, à moins d'avis contraire, toute personne qu'il autorise à agir en son nom;
 - e) "exercice financier" : la période commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante;
 - f) "Comité de développement industriel" : le Comité établi en application du paragraphe 4 (1);
 - g) "partie continentale sud" : la partie de la Province comprenant les districts régionaux de Vancouver, de Central Fraser Valley, de Dewdney-Alouette, de Fraser-Cheam, à l'exclusion des circonscriptions électorales A, B et C;
 - h) "Ministres" : le Ministre fédéral et le Ministre provincial;
 - i) "projet" : toute partie d'un programme qui a été autorisée par le Comité de développement industriel, conformément au paragraphe 3 (7);
 - j) "Ministre provincial" : le ministre du Développement économique et, à moins d'avis contraire, toute personne qu'il autorise à agir en son nom;
 - k) "sud de l'île Vancouver" : la partie de la Province formant le district régional de la capitale, à l'exclusion de la circonscription électorale D;

- L) "région visée" : toute la province de la Colombie-Britannique, à l'exception de la partie continentale sud et du sud de l'île Vancouver.

BUT ET OBJECTIFS

2. (1) Le but de la présente entente est de permettre au Canada et à la Province d'exploiter la possibilité de développement en coordonnant les programmes actuels et en entreprenant conjointement de nouveaux projets dans le but de stimuler le développement industriel dans la région visée, suivant la stratégie énoncée à l'annexe A de la présente entente.
- (2) Les objectifs de la présente entente sont de favoriser une plus grande diversification sectorielle et spatiale des activités économiques dans la province de la Colombie-Britannique et d'accroître ainsi les possibilités d'emploi productif dans la région visée, ainsi que d'assurer un meilleur équilibre dans le développement des différentes régions de la Province.

OBJET

3. (1) La Province entreprendra elle-même, ou par l'entremise d'organismes provinciaux, les programmes énumérés et décrits à la partie A de l'annexe A, conformément aux lignes directrices et aux méthodes établies aux termes de la présente entente.
- (2) La Province entreprendra, dirigera et financera les activités de programme décrites à la section 5 de la partie B de l'annexe A, suivant une formule adaptée à la possibilité de développement.
- (3) Le Canada entreprendra, dirigera et financera les activités de programme décrites à la section 6 de la partie B de l'annexe A, suivant une formule adaptée à la possibilité de développement.
- (4) Le Canada et la Province se consulteront régulièrement en ce qui a trait à leurs activités de programme respectives énoncées à la partie B de l'annexe A et fourniront le personnel et les ressources nécessaires pour coordonner ces activités, en vue de l'exploitation de la possibilité de développement.
- (5) La Province ou ses organismes se chargeront de l'exploitation des projets d'équipement réalisés dans le cadre de la présente entente, ou prendront les mesures nécessaires pour qu'une autre autorité en soit responsable. La Colombie-Britannique a accepté de dégager le Canada de toute responsabilité à

l'égard des réclamations qui pourraient être faites parce qu'il se retire d'un projet d'exploitation, d'entretien ou de réparation financé aux termes de la présente entente.

- (6) La présente entente prendra fin le 31 mars 1982, mais les projets approuvés en vertu d'un contrat signé à cette date ou avant seront mis en oeuvre sans égard à l'expiration de l'entente. Le coût admissible des projets énoncés à la partie A de l'annexe A sera assumé par la Province jusqu'au 31 mars 1983 inclusivement, mais le Canada n'acceptera aucune demande de remboursement de tels frais à moins qu'elle n'ait été présentée le 30 septembre 1983 ou avant.
- (7) Toutes les activités entreprises aux termes de la présente entente doivent être orientées vers les buts et les objectifs exposés dans le présent document, et tous les projets énoncés à la partie A de l'annexe A devront, avant leur mise en oeuvre, recevoir l'autorisation écrite du Canada et de la Province par l'entremise du Comité de développement industriel.
- (8) Chaque partie accepte, à l'égard de la mise en oeuvre des projets dont elle est responsable, de garantir la stricte observation des lois relatives à l'environnement établies par le Parlement et la législature provinciale.
- (9) Nonobstant le paragraphe 2 (1) de la présente entente, si les Ministres jugent personnellement qu'un projet en particulier est essentiel à la réalisation des objectifs de la présente entente, ledit projet sera mis en oeuvre dans la partie continentale sud ou dans le sud de l'île Vancouver.

ADMINISTRATION ET GESTION

4. (1) Les parties conviennent de créer un comité appelé le Comité de développement industriel (ci-après nommé le Comité), formé de quatre membres ordinaires et de deux membres d'office qui seront désignés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (2).
- (2) Le Ministre provincial désignera deux représentants du ministère du Développement économique de la Province, à titre de membres ordinaires, et un représentant de la Société de développement de la Colombie-Britannique, comme membre d'office. Le Ministre fédéral désignera un représentant du ministère de l'Expansion économique régionale et un représentant du ministère de l'Industrie et du Commerce, à titre de membres ordinaires du Comité, ainsi qu'un représentant de la Banque fédérale de développement, comme membre d'office.

- (3) Le représentant du ministère de l'Expansion économique régionale et un représentant du ministère du Développement économique de la Colombie-Britannique assumeront la présidence conjointe du Comité.
- (4) Les décisions du Comité ne seront mises à exécution que si elles reçoivent l'approbation unanime de tous les membres ordinaires du Comité. Si ces derniers ne peuvent en arriver à l'unanimité, la question sera soumise aux Ministres eux-mêmes qui prendront une décision finale.
- (5) Le Comité doit soumettre à l'approbation des Ministres, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, une évaluation des progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la possibilité de développement, analyser la capacité à cette date d'atteindre les objectifs fixés et la pertinence des objectifs eux-mêmes, et préparer des prévisions relatives au budget nécessaire pour l'exercice financier suivant.
- (6) Le Canada et la Province conviennent de fournir au Comité tous les renseignements nécessaires à l'exécution de ses fonctions, lesquelles comprennent la gestion et l'administration de la présente entente conformément aux modalités énoncées à la partie C de l'annexe A.
- (7) Aux termes de la présente entente, la signature des deux présidents du Comité sera suffisante pour authentifier toute recommandation, décision ou approbation formulée, prise ou donnée par le Comité.
- (8) Le Comité peut créer des sous-comités indépendants pour le conseiller et l'aider dans son travail. Ces sous-comités peuvent comprendre des personnes qui ne sont pas membres du Comité. Les sous-comités prépareront, au besoin, des documents et des recommandations sur toutes les questions relatives à la planification et à la mise en oeuvre des projets énoncés à l'annexe A.

FINANCEMENT

5. (1) Le montant de la contribution que le Canada versera à la Province sera de cinquante pour cent (50%) du coût admissible des projets énoncés à la partie A de l'annexe A qui seront mis en oeuvre conformément aux dispositions de la présente entente.
- (2) Le financement par le Canada et la Province de la mise en oeuvre des projets exécutés en vertu de la présente entente est soumis à l'affectation par le Parlement du Canada et l'Assemblée législative de la province de la Colombie-Britannique des sommes requises à cette fin au cours de l'année financière en cause.

- (3) Nonobstant toute disposition contraire de la présente entente, la contribution maximale du Canada, aux termes du paragraphe 5 (1), sera de \$35 000 000.
- (4) Sous réserve du paragraphe 5 (7), le coût admissible des projets d'équipement énoncés à la partie A de l'annexe A comprend tous les frais directs qui, de l'avis du Comité, ont été à juste titre engagés par la Province pour la mise en oeuvre des projets. Les frais directs comprennent les sommes affectées à l'information du public, à l'arpentage, au génie et à l'architecture, à l'exclusion des frais d'administration.
- (5) Sous réserve du paragraphe 5 (7), le coût admissible pour les projets autres que les projets d'équipement décrits à la partie A de l'annexe A comprend tous les frais qui, de l'avis du Comité, ont été à juste titre engagés et payés par la Province pour l'approvisionnement en matériaux ou pour l'exécution de travaux ou de services nécessaires à la mise en oeuvre desdits projets, à l'exclusion de toute rémunération versée à un employé permanent de la Province ou d'un organisme sous sa juridiction.
- (6) Le coût admissible comprend le financement, sous forme de prêts approuvés par les Ministres sur la recommandation du Comité, de projets mis en oeuvre dans le cadre des programmes d'aide industrielle et de développement industriel communautaire.
- (7) Le coût admissible exclut tous les frais directs ou indirects engagés pour l'acquisition de terrains, ou les sommes versées en intérêts, à moins qu'ils n'aient été formellement autorisés dans l'annexe A.
- (8) La présente entente pourra, à l'occasion, être modifiée par écrit après accord entre les Ministres. Tout genre de projet ajouté à l'annexe A sera soumis entièrement aux conditions qui y sont stipulées, tout comme s'il avait été, dès le début, inclus dans la présente entente. Toutefois, il est expressément entendu et convenu que toute modification apportée aux paragraphes 5 (1) et 5 (3) nécessitera l'approbation du Gouverneur en conseil et du Lieutenant-gouverneur en conseil.
- (9) Le Comité peut rajuster ou transférer les sommes affectées aux projets respectifs de tout programme énoncé à l'annexe A de la présente entente, POURVU, TOUTEFOIS, que les rajustements ou transferts n'augmentent pas le budget total du programme en cause.
- (10) Dès qu'il devient évident que le coût de la réalisation d'un programme excédera le coût estimatif stipulé pour ce programme à l'annexe A, la Province en informera immédiatement le Comité et donnera les raisons de l'augmentation.

- (11) Dès qu'il en sera informé, le Comité étudiera les circonstances qui ont entraîné l'augmentation du coût estimatif, puis il préparera et présentera aux Ministres un rapport et des recommandations sur les mesures qui s'imposent.

MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE

6. (1) La contribution du Canada prévue au paragraphe 5 (1) exigera que les méthodes énoncées ci-après soient appliquées dans la mise en oeuvre de la possibilité de développement.

Documentation sur le projet

- a) Un document contenant une description générale du projet, y compris, s'il y a lieu, les normes de conception et de construction, une estimation du coût et un exposé du but et des objectifs, doit être étudié par le Comité et approuvé par les Ministres avant que le projet ne soit admissible au financement à frais partagés.

Contrats

- b) Tous les contrats prévoyant des activités approuvées seront adjugés conformément à des méthodes autorisées par le Comité et, à moins d'avis contraire, ils seront attribués à la suite d'appels d'offres publics au soumissionnaire compétent et digne de confiance qui aura présenté la soumission jugée la plus basse.
- c) Aux termes de la présente entente, tous les contrats seront supervisés conformément aux méthodes approuvées par le Comité et seront mis à la disposition dudit Comité pour fins d'étude.
- d) Les rapports, les plans, les cartes et les autres documents préparés par toute personne qui s'est vu adjuger un contrat en vertu de la présente entente, ou préparés par l'employé, l'adjoint ou l'agent de cette personne, deviendront la propriété des deux parties en cause.
- e) Dans l'adjudication des contrats, la Province retiendra les services d'entreprises ou de citoyens canadiens, dans la mesure où les critères d'économie et d'efficacité seront respectés.
- f) Toutes les adjudications de contrats seront annoncées conjointement par le Canada et la Province.

- (2) Dans la mesure où, de l'avis du Comité, ils sont disponibles et répondent aux critères d'économie et d'efficacité, on utilisera, pour tous les travaux entrepris en vertu de la présente entente, des matériaux, des machines et de l'équipement provenant du Canada et on aura recours aux services d'experts-conseils et autres services spécialisés canadiens.
- (3) Les deux parties ont convenu que dans l'adjudication des contrats et dans l'embauchage du personnel nécessaire à la mise en oeuvre d'un projet énoncé dans la présente entente, il ne sera fait aucune distinction de race, de sexe, d'âge, de situation de famille, d'origine ethnique, de couleur, de religion ou d'appartenance politique.
- (4) Pour ce qui est de l'application des normes de travail, les parties conviennent de ce qui suit :
- a) le taux de rémunération doit être celui en vigueur dans la région pour chaque catégorie de travail, sous réserve des dispositions législatives provinciales fixant le salaire minimal;
 - b) dans le secteur du bâtiment, lorsque l'employé a travaillé le nombre d'heures stipulé dans les normes provinciales pertinentes, son taux de rémunération est, aux fins de la rémunération supplémentaire, d'une fois et demie le taux en vigueur; l'employé ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine;
 - c) dans la construction routière et la construction lourde, lorsque l'employé a travaillé le nombre d'heures stipulé dans les normes provinciales pertinentes, son taux de rémunération est, aux fins de la rémunération supplémentaire, d'une fois et demie le taux en vigueur; l'employé ne doit pas travailler plus de 50 heures par semaine;
 - d) les conditions de travail doivent être décrites dans tous les documents de soumission et être affichées bien en vue sur le chantier de travail;
- étant expressément entendu et convenu que dans la mesure où il y a des normes provinciales plus élevées ou des clauses de conventions collectives applicables à certaines professions ou régions, lesdites normes ou clauses provinciales s'appliqueront.
- (5) L'embauchage des travailleurs se fera, dans la mesure du possible, par l'entremise des centres de main-d'oeuvre du Canada ou des bureaux d'embauchage syndicaux.

MODALITÉS DE PAIEMENT

7. (1) Sous réserve du paragraphe 7 (2), le Canada remboursera promptement à la Province, sur présentation de demandes périodiques, le coût admissible engagé et payé pour le projet, à la condition qu'il soit certifié par un haut fonctionnaire de la Province, accompagné d'un certificat de vérification provincial et présenté d'une manière qui satisfasse le Ministre fédéral.
- (2) Afin d'aider au financement provisoire des projets, le Canada peut, à la demande de la Province, effectuer des versements provisoires, jusqu'à concurrence de cent pour cent (100%) de la quote-part du Canada à l'égard de la demande soumise, en se fondant sur les estimations des frais engagés et certifiés par un haut fonctionnaire de la Province.
- (3) La Province rendra compte de l'utilisation de chaque versement provisoire reçu en présentant au Canada, au cours des quatre-vingt-dix jours suivants, un état détaillé des dépenses réelles engagées, payées et vérifiées d'une manière qui satisfasse le Ministre fédéral. Tout écart entre le montant payé à la Province et la somme effectivement payable devra être corrigé dans le plus bref délai par le Canada et la Province.
- (4) Aucun versement provisoire ne sera effectué au cours d'un exercice financier jusqu'à ce que le quatrième versement trimestriel provisoire effectué au cours de l'exercice financier précédent n'ait été liquidé à l'égard des demandes relatives aux frais engagés et payés, lesquelles demandes devront être certifiées par un haut fonctionnaire du ministère provincial des Finances et être accompagnées d'un certificat de vérification provincial, et jusqu'à ce que tout paiement en souffrance n'ait été effectué ou justifié d'une manière qui satisfasse le Ministre fédéral.

COMPTABILITÉ ET VÉRIFICATION

8. La Province tiendra des comptes et registres exacts sur les coûts des projets entrepris conformément aux dispositions du paragraphe 3 (1), et le Canada pourra vérifier ces comptes et registres ainsi que le montant de toutes les demandes et de tous les paiements périodiques.

REVENU PARTAGEABLE

9. (1) Aux fins de l'application de la présente entente, le revenu partageable comprend toute somme recouvrée par la Province ou

ses organismes, à titre de remboursement total ou partiel de tout prêt consenti dans le cadre du Programme de développement industriel communautaire.

- (2) Tout revenu partageable reçu par la Province ou ses organismes doit être réparti entre le Canada et la Province, sur une période de cinq ans, dans une proportion qui tient compte de la quote-part du Canada et de la Province dans ce projet en particulier.
- (3) Si la Province a acquis des terrains ou exécuté des travaux de construction aux fins de la réalisation d'un projet énoncé dans la présente entente, et si le Canada a payé une partie des frais d'acquisition ou de construction et que ces terrains ou ces constructions sont vendus moins de dix ans après leur acquisition ou exécution, le bénéfice de la vente doit être divisé entre le Canada et la Province dans une proportion qui tient compte des contributions respectives à ce programme ou à ce projet particulier.
- (4) Si la Province a acquis des terrains ou effectué des travaux de construction aux fins de l'exécution d'un projet énoncé dans la présente entente, et si ces terrains ou ces constructions sont utilisés d'une façon qui n'est pas conforme aux dispositions de la présente entente, la Province devra rembourser au Canada un montant égal à la contribution versée pour lesdits travaux ou terrains.

VÉRIFICATION

10. (1) Toute modification importante apportée à un contrat adjudgé en vertu de la présente entente devra recevoir l'assentiment préalable du Comité.
- (2) Tout membre du Comité ou son représentant pourra inspecter les travaux à toute heure raisonnable, afin de vérifier les demandes de remboursement périodiques et d'obtenir au sujet des projets tout autre renseignement que pourront exiger le Ministre fédéral ou le Ministre provincial.

INFORMATION

11. (1) Le Canada et la Province conviennent de collaborer à l'élaboration et à l'exécution d'un programme d'information sur la mise en oeuvre des projets entrepris aux termes de la présente entente et conviennent également de fournir, d'installer et d'entretenir, suivant les directives du Comité :
 - a) pendant la réalisation de chaque projet d'équipement financé conjointement, un ou plusieurs panneaux préparés

conformément aux directives fédérales-provinciales sur la symbolisation, présentés dans les deux langues officielles et stipulant qu'il s'agit d'un projet de développement régional Canada-Colombie-Britannique, financé par le ministère de l'Expansion économique régionale du gouvernement du Canada et le ministère du Développement économique du gouvernement de la Colombie-Britannique (et tout autre organisme fédéral ou provincial, s'il y a lieu), ou portant toute autre formule similaire approuvée par les Ministres;

- b) s'il y a lieu, après l'achèvement de chaque projet, une plaque ou un panneau permanent portant un message semblable à celui qui est prescrit en a).
- (2) Toute annonce publique des mesures prévues par la présente entente et des conséquences que cette dernière entraînera, et toute cérémonie d'inauguration officielle de chacun des projets réalisés aux termes de la présente entente, lorsqu'une telle cérémonie est indiquée et appropriée, seront organisées conjointement par les Ministres.

GÉNÉRALITÉS

12. (1) Aucun membre de la Chambre des communes du Canada n'a le droit de bénéficier de l'exécution d'une partie quelconque de la présente entente ou de tout avantage en découlant.
- (2) La Province peut effectuer des versements à toute personne, entreprise ou société, au titre d'un service ou d'un travail exécuté à l'égard de tout projet énoncé dans la présente entente, pourvu qu'aucun membre de l'Assemblée législative de la province de la Colombie-Britannique n'y ait un intérêt financier important ou ne reçoive un paiement direct par suite desdits versements.
- (3) Les dispositions de l'ECD s'appliquent à la présente entente.

ÉVALUATION

13. Pour la durée d'application de la présente entente, le Canada et la Province devront effectuer conjointement une évaluation des objectifs fixés par les programmes énoncés à l'annexe A. Le Comité devra soumettre annuellement aux Ministres des rapports provisoires, lors de la réunion des Ministres ou avant, conformément au paragraphe 9.1 et à l'article 10 de l'ECD. De plus, le Canada et la Province devront étudier conjointement la présente entente dans l'optique du développement économique et socio-économique général de la Colombie-Britannique.

EN FOI DE QUOI, la présente entente a été signée, d'une part, par le ministre de l'Expansion économique régionale et le ministre de l'Industrie et du Commerce, au nom du Canada, et, d'autre part, par le ministre du Développement économique, au nom de la Province.

EN PRÉSENCE DE :

GOUVERNEMENT DU CANADA

Témoïn

Ministre de
l'Expansion économique régionale

Témoïn

Ministre de
l'Industrie et du Commerce

GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

Témoïn

Ministre du
Développement économique

CANADA — COLOMBIE-BRITANNIQUE
ENTENTE AUXILIAIRE
SUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ANNEXE A

EXPOSÉ DE LA SITUATION

L'économie de la Colombie-Britannique est caractérisée, dans une large mesure, par son manque général de diversité, situation qui découle du fait qu'elle repose sur quelques industries de ressources primaires, sur seulement un ou deux grands marchés d'exportation et sur des activités économiques concentrées dans relativement peu de régions de la province.

La présente section donne un exposé détaillé de la situation. De plus, seront discutés les problèmes qui en résultent, ainsi que leurs répercussions sur l'économie de la Colombie-Britannique.

La structure industrielle

Environ 55 pour cent de la valeur ajoutée assurée par les industries primaires et manufacturières de la province proviennent de l'exploitation forestière et minière ainsi que de la transformation du métal brut; ceci est un indice de l'étroitesse de l'assise industrielle de la Colombie-Britannique.

Des 137 000 personnes employées dans la fabrication, 54 pour cent travaillent dans quatre industries d'exploitation des ressources naturelles, soit l'industrie du bois, du papier et des produits connexes, la transformation du métal brut ainsi que les industries houillère et pétrolière, alors que ce pourcentage est de 21 à l'échelle nationale. Il faut noter qu'environ 30 000 autres employés travaillent à l'exploitation forestière et minière.

La Colombie-Britannique a une structure industrielle bien distincte de celle de l'ensemble du Canada. Le tableau suivant indique la répartition en pourcentage des entreprises manufacturières, classées selon le nombre d'employés travaillant au Canada et en Colombie-Britannique.

Pourcentage d'entreprises industrielles
suivant le nombre d'employés

Employés	Colombie-Britannique	Canada
	%	%
Entreprises qui comptent moins de 50 employés	85.1	80.1
Entreprises qui comptent entre 50 et 499 employés	13.9	18.4
Entreprises qui comptent plus de 500 employés	1.0	1.5

Il ressort que, dans le secteur manufacturier, la Colombie-Britannique a une concentration de petites entreprises supérieure à l'ensemble du Canada et un nombre inférieur de moyennes et de grandes entreprises. On doit reconnaître qu'il est plutôt inexact de diviser de façon aussi arbitraire tout le secteur industriel, mais l'idée est de mettre en lumière la différence structurelle qui existe entre la Colombie-Britannique et le Canada.

En 1972, les 32 entreprises manufacturières comptant plus de 500 employés représentaient 22 pour cent des emplois exercés dans le secteur manufacturier de la Colombie-Britannique, et 25 d'entre elles touchaient trois secteurs manufacturiers liés aux richesses naturelles (le bois, le papier et d'autres substances connexes, ainsi que les métaux bruts). C'est là un autre indice de la concentration extrême des activités manufacturières dans un petit nombre de secteurs.

La répartition géographique des industries

Du point de vue géographique, l'économie de la Colombie-Britannique est dominée par ses deux grandes régions métropolitaines, le Grand Vancouver et le Grand Victoria. Plus de 70 pour cent de la population de la province habite ces grands centres, qui ont une superficie de moins de 1 500 milles carrés. Environ 52 pour cent des entreprises du secteur manufacturier sont situées dans la partie continentale sud et dans le sud de l'île Vancouver. Ce chiffre n'explique toutefois pas entièrement la concentration de l'économie provinciale. Ce taux est fortement influencé par les industries minières et forestières qui, en raison de leur nature même, sont habituellement situées à proximité des centres de ressources. Le tableau est bien différent, si les chiffres sont rajustés de façon à exclure toute fabrication liée directement à l'exploitation minière et forestière; environ 20 pour cent seulement des emplois exercés dans le secteur manufacturier se situent à l'extérieur des régions très peuplées de Victoria et de Vancouver. De

plus, la fabrication qui s'effectue dans la région des terres intérieures est confiée à un nombre considérable de petites entreprises, dont moins de 10 pour cent comptent plus de 50 employés, tandis que 65 pour cent ont 10 employés ou moins. Si l'on inclut les activités des secteurs minier et forestier, 19 pour cent ont plus de 50 employés et 56 pour cent, moins de 10 employés.

Les marchés industriels

Le manque de diversité de la Colombie-Britannique sur le plan des marchés d'exportation et sa dépendance dans ce domaine sont aussi très marqués; environ 60 pour cent de ses produits manufacturés sont vendus à l'extérieur; environ 50 pour cent des produits exportés sont vendus aux États-Unis et 25 pour cent au Japon.

Comme l'économie de la Colombie-Britannique dépend, dans une large mesure, des marchés conclus avec quelques pays industrialisés (les États-Unis et le Japon), la vente et les prix des produits de la province sont, pour ainsi dire, soumis aux politiques et aux conditions économiques de ces deux pays. Il s'ensuit que les principaux secteurs industriels de la Colombie-Britannique subissent les fluctuations de l'économie américaine et japonaise; l'économie de la Colombie-Britannique a, dans le passé, amplifié ces fluctuations.

Les répercussions sur l'économie provinciale

Ces facteurs déterminants de l'économie, c'est-à-dire la dépendance sur le plan des exportations, l'étroitesse de l'assise industrielle, l'orientation vers les ressources primaires et la concentration régionale de l'activité économique, ont des répercussions importantes sur le potentiel économique de la Colombie-Britannique et sur la répartition des avantages qui en découlent.

Des problèmes ont surgi du fait que l'économie de la Colombie-Britannique repose, dans une large mesure, sur l'exploitation des ressources naturelles. Ces dernières, qu'elles soient renouvelables ou non renouvelables, n'existent plus en quantités jugées illimitées. On s'attend que la production de minerai atteindra un sommet, puis déclinera. Même l'exploitation des ressources renouvelables, comme les forêts, ne peut continuer suivant la courbe ascendante qu'elle a connue dans le passé sans compromettre la production future, ainsi que la possibilité d'accroissement des emplois et des revenus.

En résumé, l'augmentation continue des emplois et des revenus, en Colombie-Britannique, ne peut reposer exclusivement sur l'exploitation des ressources naturelles et la transformation primaire. La croissance de l'économie exigera avec le temps un élargissement de l'assise économique pour englober des activités (telles que la fabrication secondaire et les services) qui dépendent moins des ressources naturelles elles-mêmes, lesquelles ne pourront plus être l'unique facteur de l'économie, mais pourront rester un élément important.

La concentration régionale de l'activité économique est l'indice d'un certain déséquilibre dans le développement des régions de la Colombie-Britannique. Ces disparités sur le plan économique et régional provoquent du mécontentement dans certaines régions et créent une impression d'isolement qui découle des politiques adoptées et des décisions prises aux niveaux fédéral et provincial.

Les politiques provinciales

Les objectifs de la stratégie de développement économique de la province ont été formulés de façon à inclure ce qui suit :

1. augmenter les possibilités d'emploi productif et, de façon plus générale, assurer un meilleur équilibre entre les emplois actuels et le nombre de personnes qui cherchent activement un travail;
2. maintenir et hausser le revenu réel des habitants de la Colombie-Britannique;
3. assurer des emplois stables et des revenus réels dans la province;
4. atteindre un meilleur équilibre dans le développement économique des régions de la province.

Lorsqu'on rapproche ces objectifs des renseignements qui précèdent, il devient évident que la stratégie de développement économique de la province doit d'abord viser à augmenter les activités de fabrication secondaire et les activités de soutien dans les régions moins peuplées de la province. De plus, en raison d'un certain nombre d'entraves, il ne fait pas de doute que la réalisation de cette activité additionnelle exigera des mesures spéciales.

Plusieurs facteurs font obstacle à l'expansion de l'activité manufacturière dans les régions moins peuplées de la province. Par exemple, la répartition démographique et, par conséquent, le marché lui-même sont tels que l'installation d'une usine dans l'un des centres métropolitains, ou en périphérie, est souvent un choix plus logique du point de vue d'un fabricant. À moins qu'on puisse trouver d'autres emplacements acceptables, la concentration de l'activité manufacturière continuera de s'accroître. Le coût d'implantation et d'exploitation d'un établissement manufacturier ailleurs dans la province est généralement plus élevé en raison, entre autres, de la topographie, dominée par une chaîne de montagnes qui traverse la Colombie-Britannique du nord au sud. Ce seul facteur fait que les terrains industriels disponibles sont vendus à prime et que le coût de viabilisation des terrains à des fins industrielles est très élevé. Dans le territoire intérieur, les terrains industriels aménagés sont généralement peu nombreux. Plusieurs villes intérieures ont pris des dispositions pour l'aménagement de parcs industriels, mais à l'exception de Cranbrook, Kamloops et Prince-George, aucune d'entre elles n'est tout à fait viabilisée.

Il serait possible de viabiliser des parcs mesurant entre 20 et 100 acres, suivant l'importance de la ville, et il serait rentable d'établir des industries dans environ 17 villes et localités du territoire intérieur. Comme il arrive ailleurs au Canada, le secteur des services, plus particulièrement celui qui s'applique à l'activité commerciale, est beaucoup moins développé dans les petits centres et dans les régions rurales de la province. Suivant une opinion répandue, les entreprises de ces régions sont désavantagées parce que le crédit y est plus difficile à obtenir et plus onéreux que dans les régions métropolitaines. L'octroi de crédit à des entreprises installées dans de petits centres ou des régions rurales peut comporter des risques supplémentaires, en raison des autres désavantages économiques énoncés précédemment et du fait que les terrains et les immeubles ont peu de valeur de revente si l'entreprise initiale doit être mise sous séquestre.

Les frais de transport liés à l'apport de matériaux et à la distribution des produits sur le marché placent plusieurs entreprises dans une situation défavorable, par rapport à celles qui sont installées dans les régions métropolitaines desservies par des services de transport nombreux, et qui se trouvent aussi, par la même occasion, à proximité des principaux marchés internes. Bien que plusieurs régions de la Colombie-Britannique jouissent de systèmes de transport routier, ferroviaire, aérien et maritime, dans certaines régions, plus particulièrement dans le sud de la province, les difficultés de chargement sont souvent une entrave à la capacité de ces systèmes de desservir à court terme de nouvelles activités manufacturières.

Sommaire

La réalisation des objectifs fédéraux et provinciaux énoncés, en ce qui a trait à la diversification de l'activité économique dans toute la Colombie-Britannique, exige un programme d'aide qui permette de surmonter les désavantages inhérents à l'implantation d'entreprises de fabrication loin des grands centres déjà existants. Le but d'un tel programme serait d'encourager l'industrie manufacturière et d'aider les régions de la Colombie-Britannique situées actuellement à proximité des principaux réseaux routiers. Ces régions comprendraient principalement le corridor entre Prince-Rupert, Prince-George et Kamloops et le corridor desservi par la route 3.

Pour appuyer tout programme de subventions à l'industrie, on doit effectuer des recherches pour déterminer les possibilités de fabrication viables. Il faudrait également collaborer avec les commissions de développement industriel régional, lesquelles sont appelées à jouer un rôle important en aidant les deux principaux paliers de gouvernement à atteindre leurs objectifs sur le plan de la diversification et de la répartition des activités.

Le but de la présente entente est d'assurer la structure et le financement d'un tel programme. Celui-ci ne pourra pas, de toute évidence, résoudre tous les problèmes inhérents à l'économie provinciale. Un tel programme peut cependant donner une certaine impulsion au développement économique de la Colombie-Britannique; par conséquent, on doit le considérer comme

un élément qui s'ajoute aux autres programmes déjà en cours ou en voie d'élaboration, en vue de la réalisation des objectifs de développement de la Colombie-Britannique.

Compte tenu des contraintes exposées précédemment, les programmes visent à apporter un élément supplémentaire réel aux activités de développement et ce, au coût le plus bas possible.

PROGRAMMES

Les deux niveaux de gouvernement ont convenu de collaborer à l'élaboration de programmes conjoints et de coordonner la mise en oeuvre des programmes actuels, en vue de la réalisation des objectifs de la présente entente. Les parties ont convenu également d'assurer, par l'entremise d'un comité de développement industriel fédéral-provincial chargé d'administrer la présente entente, une plus grande coordination et une meilleure adaptation de tous les programmes des organismes participants, de façon à répondre aux besoins de l'économie de la Colombie-Britannique.

PARTIE A — PROGRAMMES CONJOINTS

Cette partie traite des programmes suivants : recherches, développement industriel communautaire, aide industrielle et information, que les deux paliers de gouvernement ont convenu d'élaborer, de diriger et de financer conjointement.

1. Recherche

La recherche est d'une importance capitale pour assurer les renseignements et l'analyse nécessaires à la mise en oeuvre des autres parties de la présente entente et pour permettre aux gouvernements fédéral et provincial d'atteindre les objectifs de développement établis. Pour ce faire, des experts-conseils effectueront des études sur des possibilités de développement industriel précises, y compris des études techniques et d'autres sur la commercialisation et la faisabilité des programmes, et prépareront des rapports spéciaux visant à déterminer les besoins et le coût de la mise en oeuvre de l'infrastructure publique nécessaire à l'exploitation des possibilités de développement envisagées.

Le Comité de développement industriel étudiera tous les projets de recherche et approuvera ceux qui peuvent être financés aux termes de la présente entente. La mise en oeuvre de ces projets s'effectuera par l'entremise d'un organisme désigné par le gouvernement de la Colombie-Britannique.

1.1 Délimitation des possibilités de développement

Aux termes de l'entente de planification provisoire passée entre le MEER et le ministère provincial du Développement économique, plusieurs possibilités de développement ont été identifiées dans un grand nombre de secteurs et dans différentes régions de la province. Certaines sections du présent document demandent une étude plus poussée. Il faudra examiner également les autres possibilités de développement qui ont été décelées jusqu'ici et celles qui ne manqueront pas de surgir dans l'avenir.

Les principaux éléments de ce travail sont les suivants :

- i) des enquêtes pour étudier plus attentivement les possibilités de développement déterminées par les études effectuées dans le cadre de l'EPP,
- ii) une étude des nouvelles possibilités de développement au fur et à mesure qu'elles surgissent, pour déterminer leur importance et leurs répercussions possibles sur l'économie de la province,
- iii) une étude des possibilités du secteur tertiaire liées aux activités industrielles nouvelles et croissantes, compte tenu de l'évolution de l'économie de la Colombie-Britannique.

Les sommes engagées serviront à financer les services d'experts-conseils chargés d'effectuer ces études.

Estimation quinquennale : \$ 1 000 000

1.2 Analyse des possibilités de développement

Lorsqu'on aura déterminé de façon précise certaines possibilités de développement industriel, il faudra établir la viabilité des projets. Des études analytiques de marché, des études techniques et des études générales axées sur la faisabilité seront menées dans la région visée pour déterminer la viabilité de certaines possibilités de développement industriel. Ces études serviront également à déterminer les mesures publiques auxiliaires requises pour la réalisation de ces activités dans les régions et les localités prioritaires de la province. L'analyse sera faite par l'entremise du ministère provincial du Développement économique et, si nécessaire, avec la collaboration de la Société de développement de la Colombie-Britannique, des ministères fédéraux de l'Industrie et du Commerce et de l'Expansion économique régionale.

Les sommes engagées aux termes de cette partie de la présente entente serviront à financer les services d'experts-conseils du secteur privé.

Estimation quinquennale : \$ 2 000 000

1.3 Rapports spéciaux

Dans certains cas, il sera nécessaire de faire préparer des analyses et des rapports spéciaux portant sur le développement régional et local pour s'assurer que les régions et les localités prioritaires possèdent les ressources nécessaires pour exploiter des possibilités de développement industriel précises ou, dans la négative, qu'elles connaissent leurs lacunes. Lesdits rapports porteraient sur le transport, ainsi que sur l'accessibilité et la disponibilité de terrains et d'infrastructure pour l'industrie elle-même et pour la collectivité locale, au cas où l'exploitation des possibilités de développement industriel entraînerait une augmentation de la main-d'oeuvre et, par conséquent, de la population. Les renseignements obtenus seront précieux pour les autres organismes fédéraux et provinciaux, car ils les informeront à l'avance des demandes éventuelles de projets relevant de leurs mandats respectifs. Les sommes engagées aux termes de cette partie de la présente entente serviront à payer les services d'experts-conseils du secteur privé.

Estimation quinquennale : \$ 850 000

2. Développement industriel communautaire

Les objectifs du programme de développement industriel communautaire sont les suivants :

- i) encourager la constitution d'un personnel qualifié et l'exploitation efficace des possibilités de développement industriel dans chacune des régions importantes de la province,
- ii) assurer la disponibilité de terrains industriels appropriés, à des prix concurrentiels, dans les principaux centres régionaux identifiés comme les zones de croissance potentielles de la province,
- iii) stimuler et faciliter un mode de développement systématique et de croissance efficace en Colombie-Britannique, grâce à l'aménagement de parcs industriels ou, dans certains cas, d'ensembles industriels, ou encore au moyen de l'aménagement à l'avance d'installations d'usines.

Les principaux objectifs du programme de développement industriel communautaire viseront à élaborer au niveau régional une approche relative à la planification du développement industriel et à encourager l'augmentation de la valeur ajoutée des activités de transformation et des activités décentralisées dans les diverses régions de la province. Bien que ces initiatives puissent se manifester dans n'importe quelle région de la province, les deux niveaux de gouvernement ont convenu d'accorder une attention particulière aux centres régionaux dont les

possibilités d'expansion sont déjà connues et à ceux qui sont situés à proximité des principaux réseaux de transport routier ou ferroviaire de la province.

2.1 Aide aux commissions industrielles

Ce programme assure une aide financière aux commissions de développement industriel régionales pour leur permettre d'embaucher et de garder à leur service un personnel compétent. On a proposé la mise sur pied d'un programme d'aide décroissante qui financerait les frais salariaux et administratifs des commissions de développement industriel régionales, dans une proportion de 90 pour cent au début, qui diminuerait jusqu'à 50 pour cent au cours des trois années subséquentes. Cette aide serait versée pour une période maximale de trois ans aux commissions de développement industriel régionales établies durant la période d'application de la présente entente. Une commission industrielle régionale serait chargée de la préparation et de l'administration d'un plan de développement économique pour un district régional ou l'une des neuf régions économiques de la province, et assumerait la coordination des projets de promotion et de développement industriels des diverses localités des sous-régions situées à l'intérieur d'un grand centre. Si elles se révèlent nécessaires, des mesures spéciales et exceptionnelles ont été prévues pour promouvoir les possibilités de développement qui auront été déterminées dans le cadre des activités de recherche du programme.

Estimation quinquennale : \$ 2 000 000

2.2 Parcs industriels

La répartition proposée des activités industrielles sur une région plus vaste de la province repose sur la disponibilité de terrains industriels appropriés, à des prix concurrentiels, dans des localités clés, lesquelles en raison de leurs caractéristiques particulières se prêtent à l'établissement d'activités industrielles. Aux termes de cette partie du programme, il est proposé de consentir auxdites localités des prêts à faible taux d'intérêt pour la viabilisation des terrains nécessaires à l'établissement de parcs industriels, lorsque le nombre de terrains industriels est suffisant pour satisfaire aux besoins prévus.

Aux termes de la présente section, les centres qui recevront généralement une attention prioritaire sont ceux qui jouent un rôle important dans l'économie de la région provinciale où ils sont situés et dont les possibilités d'expansion sont connues. Ils ont habituellement un bassin démographique stable et sont situés à proximité des principaux réseaux de transport et de communication. Chaque centre possède déjà une infrastructure

capable de répondre à ses besoins courants, mais il manque de terrains industriels viabilisés pour permettre l'expansion projetée de l'activité industrielle.

Les demandes d'aide seront évaluées en fonction des critères suivants :

- L'existence indéniable de possibilités de développement industriel assurant la diversification de l'activité économique dans la région, la création de nouveaux emplois ou la stabilisation des emplois existants.
- La localité est un centre régional important, a une superficie suffisante pour assurer son expansion, est desservie de façon voulue par un service de transport, un secteur tertiaire et une infrastructure municipale, mais ne possède pas suffisamment de terrains industriels viabilisés.
- La réserve de main-d'oeuvre doit être suffisante pour répondre aux besoins des activités industrielles proposées.
- L'expansion future de la localité visée est compatible avec les autres stratégies ou objectifs de développement aux niveaux national, provincial ou régional.
- Le parc sera rentable et continuera de fonctionner sans l'aide continue du secteur public.

L'un des principaux objectifs du programme relatif aux parcs industriels est de fournir, dans les principales régions de la province, le nombre suffisant de terrains pour permettre la réalisation d'activités industrielles qui seraient impossibles sans ce programme. Il n'entre pas dans les desseins du programme de donner l'avantage à certaines régions, grâce à une aide financière accordée sous forme de loyers inférieurs ou de réduction de frais, pour leur permettre de concurrencer injustement d'autres régions. Par conséquent, les parcs qui recevront une aide en vertu de la présente entente devront être administrés et dirigés conformément aux lignes directrices qu'établiront les deux niveaux de gouvernement, et être régis par la Société de développement de la Colombie-Britannique.

Estimation quinquennale :

\$30 000 000

2.3 Terrains industriels

Dans le cas des localités qui ne satisfont pas aux critères d'admissibilité ou qui n'ont pas une demande assez forte pour justifier l'aménagement de parcs industriels, le programme prévoit des prêts à faible taux d'intérêt pour la mise en place

d'une infrastructure industrielle et, au besoin, pour l'amélioration de l'infrastructure municipale, lorsque des investissements du secteur public se révèlent nécessaires pour aider une possibilité de développement industriel reconnue présentant des avantages importants sur le plan de l'emploi et du revenu. Dans le cadre du programme, l'aide financière ne sera accordée qu'aux projets mis en oeuvre dans les petites localités de la province où les terrains industriels viabilisés ne sont pas en nombre suffisant pour répondre aux besoins des entreprises, et aux localités dont les possibilités de viabilisation sont très limitées.

Le programme a pour objet de permettre aux localités de réagir rapidement lorsque se présentent des possibilités de développement offrant un avantage certain, et par la même occasion, de collaborer à la réalisation des objectifs globaux de la présente entente. Il demeure impossible de déterminer à l'avance toutes les régions ou toutes les activités qui pourraient recevoir une aide financière; ainsi il faudra faire preuve d'une grande souplesse en ce qui a trait à l'aide accordée aux possibilités de développement non prévues. Toutefois, aux termes de la présente entente, tout projet admissible doit respecter un certain nombre de critères.

1. Il doit s'agir d'une possibilité de développement reconnue qui présente des avantages sur le plan de l'emploi et du revenu.
2. Il n'existe aucun parc industriel ou autre terrain convenable capable d'accueillir l'entreprise à un coût moindre.
3. L'entreprise doit être nouvelle et les subventions accordées aux termes du présent programme sont nécessaires à sa bonne marche.
4. La collectivité doit en approuver la mise en oeuvre et collaborer à l'expansion de l'infrastructure nécessitée par cette entreprise.
5. Les subventions nécessaires au projet, demandées au titre d'autres programmes gouvernementaux, doivent être précisées.
6. Le projet doit s'accorder avec les objectifs des autres programmes fédéraux et provinciaux, ainsi qu'avec la stratégie de développement de la province ou de la région concernée.

Estimation quinquennale :

\$15 000 000

2.4 Ensembles industriels

Cette partie du programme a pour but de faciliter, dans des circonstances exceptionnelles, la mise en place de complexes capables d'accueillir un certain nombre d'entreprises industrielles, lesquelles partageraient certaines installations et services communs, et pour assurer ainsi à chacune un meilleur niveau de service, à un coût unitaire moindre. Il est probable qu'un projet de ce genre pourrait également favoriser la centralisation d'activités connexes, lesquelles créeraient des liens directs et indirects entre les entreprises du complexe.

La création de complexes de ce genre découlerait normalement de projets de plus grande envergure mis en oeuvre dans une région donnée et créant, sur une période assez courte, un certain nombre de possibilités industrielles nouvelles et de moindre importance dans des secteurs d'activités connexes ou lointains. Le système d'infrastructure commercial et industriel serait généralement insuffisant, ce qui constituerait un obstacle à la réalisation de nouvelles possibilités au sein de la région ou dans les délais souhaités.

Il est proposé que les deux niveaux de gouvernement assurent le financement total ou partiel des programmes par l'entremise d'un organisme de développement, pour permettre la planification détaillée du projet et la mise en oeuvre des installations et des services communs nécessaires à l'exploitation du complexe. Comme dans le cas des parcs industriels, l'exploitation d'un tel complexe devra se faire conformément aux lignes directrices établies aux termes de la présente entente auxiliaire.

Estimation quinquennale : \$ 9 000 000

2.5 Aménagement à l'avance d'installations d'usines

Il s'agit d'une amélioration de l'activité énoncée dans la section qui porte sur les parcs industriels. Dans certains cas, une possibilité de développement ne peut se réaliser que si l'administration locale dispose d'un ou de plusieurs bâtiments pour loger une entreprise donnée. Une solution de ce genre ne sera retenue que s'il n'existe pas d'autres endroits convenables dans la province où des installations sont déjà disponibles, ou si l'on juge que l'activité en question contribuerait sensiblement à l'essor de l'ensemble d'une région.

Les projets de ce genre seront étudiés en fonction des critères établis pour le programme des parcs industriels. Toutefois, les points suivants s'appliqueront également :

- Aux termes de la présente entente, il n'existe pas dans la région visée d'autres terrains convenables pour loger l'entreprise concernée.

- L'entreprise proposée contribuera grandement au développement économique de la région visée, ce qui donne à l'organisme de développement des raisons d'investir dans les terrains et les bâtiments.
- L'organisme de développement est assuré de la collaboration entière des administrations locales et régionales; il doit prouver que l'entreprise proposée est en mesure de rembourser tous les prêts qui lui seront consentis.

Dans le cas des projets recommandés en vertu du présent programme, des prêts seront accordés pour le financement des dépenses qu'entraînera l'aménagement à l'avance d'installations d'usine. Des sommes seront prêtées à un taux d'intérêt préférentiel et serviront à payer le coût total de l'aménagement à l'avance de ces locaux. Le Comité déterminera le montant du prêt et les modalités de remboursement.

Estimation quinquennale : \$ 5 000 000

3. Aide industrielle

3.1 Aide aux petites entreprises

Comme il est mentionné précédemment, le pourcentage des petites entreprises commerciales établies en Colombie-Britannique est plus élevé que la moyenne canadienne. Plusieurs de ces entreprises sont le point de départ d'un accroissement sensible de la production industrielle en Colombie-Britannique, tandis que d'autres sont essentielles au développement économique de la région et au maintien de l'industrie.

Le but du présent programme est d'aider et de favoriser la modernisation, l'expansion ou l'implantation des petites entreprises commerciales qui, en raison de leur taille et de leur exploitation, ne satisfont pas aux critères des programmes de subventions actuels. Aux termes de la présente entente, des prêts rémissibles et sans intérêt sont consentis aux petites entreprises en voie d'installation ou d'expansion, lorsque leurs activités sont axées sur la fabrication ou la transformation, ou sur des services d'entretien ou de réparation directement liés au secteur manufacturier de la région visée. Aux fins d'application de ce programme, une petite entreprise est celle dont le chiffre d'affaires annuel moyen ne dépasse pas \$500 000. Toute aide accordée dans le cadre de cette activité n'excédera pas \$30 000.

Estimation quinquennale : \$ 5 000 000

4. Information

Il sera probablement nécessaire que les ministères et les organismes fédéraux et provinciaux fournissent, en plus de leurs services d'information habituels, un programme d'information exposant les clauses de la présente entente. Cette partie du programme prévoit la préparation et la distribution du matériel publicitaire pour satisfaire à ce besoin.

Estimation quinquennale : \$ 150 000

PARTIE B — PROGRAMMES CONJOINTS

La présente partie expose les activités des programmes actuels que chaque niveau de gouvernement peut entreprendre, diriger et financer aux termes de la présente entente. Les deux niveaux de gouvernement se chargeront de l'exécution de leurs propres activités de programme; toutefois, les deux parties ont convenu que la mise en oeuvre s'effectuera d'une façon qui appuie et respecte la stratégie énoncée dans l'entente-cadre de développement conclue entre le Canada et la Colombie-Britannique, et qui est orientée vers les objectifs de la présente entente. Les deux parties ont convenu de se consulter périodiquement en ce qui a trait à leurs activités de programme respectives et de fournir le personnel et les ressources nécessaires à l'exécution des fonctions qui leur incombent. Il est entendu que cet engagement n'entre pas en conflit avec les pouvoirs reconnus à chacun des gouvernements à l'égard des décisions relatives aux programmes énoncés dans la présente partie.

5. Colombie-Britannique

Le ministre du Développement économique continuera d'analyser, d'interpréter et de signaler les différents facteurs régionaux et sectoriels d'intérêt pour l'économie provinciale, et d'aider au développement des entreprises commerciales dans toute la province, par l'entremise du programme d'aide à la petite entreprise, au commerce et à l'industrie.

La Société de développement de la Colombie-Britannique continuera de promouvoir le développement économique de la province par l'entremise de ses programmes de prêts ordinaires et de garanties de prêts, et de son programme d'acquisition à prix raisonnable de terrains industriels dans l'ensemble de la province. Les entreprises commerciales situées à l'extérieur de la partie continentale sud et du sud de l'île Vancouver bénéficieront également des programmes de prêts à taux préférentiel. Les activités foncières de la Société et les programmes de prêts à taux préférentiel seront coordonnés avec les activités des deux niveaux de gouvernement énoncées dans la partie A.

On prévoit que pour la durée d'application de la présente entente la part de financement de la Société dans la région visée pourrait

atteindre \$20 000 000, au titre des programmes de prêts à taux préférentiel, de prêts ordinaires, de garanties de prêts et d'indemnisation.

6. Canada

Le MEER continuera d'appliquer dans la région désignée le programme LSDR qui lui permet d'accorder des subventions de développement et des garanties de prêts aux entreprises de fabrication et de transformation jugées admissibles, ainsi qu'aux établissements commerciaux. Les sommes engagées au titre de ce programme devraient s'élever à environ \$20 000 000.

De plus, le ministère de l'Industrie et du Commerce, en collaboration étroite avec le MEER, continuera d'appliquer ses programmes d'aide à l'industrie, y compris le Programme de développement des entreprises, le Programme de productivité de l'industrie de défense, le Programme d'aide à l'industrie de la construction navale et le Programme sur la machinerie.

Les programmes d'aide à l'exportation du ministère de l'Industrie et du Commerce concordent, dans une large mesure, avec les objectifs de la présente entente, et le Service des délégués commerciaux continuera de promouvoir les marchés d'exportation sur la côte du Pacifique, principale zone d'écoulement de la production de la Colombie-Britannique.

PARTIE C — COORDINATION DES PROGRAMMES DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL FÉDÉRAUX ET PROVINCIAUX

En plus des activités de programme énoncées aux parties A et B, les deux niveaux de gouvernement conviennent que la consultation périodique est souhaitable et nécessaire entre les ministères et les organismes engagés directement dans la mise en oeuvre des programmes prévus dans la présente entente et entre les autres ministères et organismes participant à des programmes qui ont des répercussions sur le développement industriel de l'économie de la province; cette consultation peut être un facteur déterminant pour la réalisation des objectifs décrits dans la présente entente. Pour faciliter la consultation, le Comité de développement industriel, dont il est fait mention à la section 4, réunira les représentants officiels du ministère provincial du Développement économique et de la Société de développement de la Colombie-Britannique, ainsi que ceux des ministères fédéraux de l'Industrie et du Commerce, de l'Expansion économique régionale et de la Banque fédérale de développement. Ce Comité sera appelé à jouer deux rôles importants : la mise en application de la partie A de la présente entente et la coordination d'un grand nombre de projets fédéraux et provinciaux qui tiennent compte des principes et des objectifs énoncés à la partie B de la présente entente.

De plus, le Comité de développement industriel devra rencontrer, au moins une fois par année, les représentants du secteur de l'industrie et ceux des différentes commissions de développement industriel pour discuter des besoins changeants de l'économie provinciale. Les représentants du secteur industriel seront nommés par les ministres. À la lumière des consultations susmentionnées et à la suite de l'étude annuelle de la présente entente et des activités de programme qui y sont énoncées, le Comité pourra informer les deux niveaux de gouvernement des programmes existants et des projets envisagés.

CANADA - COLOMBIE-BRITANNIQUE
ENTENTE AUXILIAIRE
SUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ANNEXE B

PROGRAMME	GENRE DE PROJET	COÛT ESTIMATIF DU PROGRAMME (en milliers de dollars)	COÛT ESTIMATIF DU PROJET (en milliers de dollars)		
			TOTAL	QUOTE-PART FÉDÉRALE	QUOTE-PART PROVINCIALE
PARTIE A - PROGRAMMES À FRAIS PARTAGÉS					
1. Recherche		\$ 3 850			
	1.1 Délimitation des possibilités		\$ 1 000	\$ 500	\$ 500
	1.2 Analyse des possibilités		2 000	1 000	1 000
	1.3 Rapports spéciaux		850	425	425
2. Développement industriel communautaire		61 000			
	2.1 Commissions industrielles		2 000	1 000	1 000
	2.2 Parcs industriels		30 000	15 000	15 000
	2.3 Terrains industriels		15 000	7 500	7 500
	2.4 Ensembles industriels		9 000	4 500	4 500
	2.5 Aménagement à l'avance d'installations d'usines		5 000	2 500	2 500
3. Aide industrielle		5 000			
	3.1 Aide aux petites entreprises		5 000	2 500	2 500
4. Information		150	150	75	75
	TOTAL - PARTIE A	\$ 70 000	\$ 70 000	\$35 000	\$35 000
PARTIE B - PROGRAMMES CONJOINTS					
5. Aide financière, y compris les prêts ¹ (Société de développement de la Colombie-Britannique)		\$ 20 000	\$ 20 000		\$20 000
6. Subventions au développement régional et garanties de prêts ² (ministère de l'Expansion économique régionale)		20 000	20 000	20 000	
	TOTAL - PARTIE B	\$ 40 000	\$ 40 000	\$20 000	\$20 000
	TOTAL - PARTIES A ET B	\$110 000	\$110 000	\$55 000	\$55 000

1. Montant estimatif des fonds qui peuvent être engagés à l'égard des programmes que la Colombie-Britannique doit mettre en oeuvre.

2. Montant estimatif des fonds qui peuvent être engagés en Colombie-Britannique en vertu de la Loi sur les subventions au développement régional.

